

*Initiatives parlementaires*

avant toute construction d'installations publiques ou privées, des projets qui risqueraient de se révéler nocifs pour l'environnement.

Madame la Présidente, il s'agit là d'une motion importante et qui mérite d'être discutée.

Au niveau de l'établissement d'un processus d'évaluation, nous savons que le gouvernement s'appête à déposer à la Chambre une législation pour renforcer le processus actuel d'évaluation qui est dépassé, qui est désuet. La législation que nous déposerons à la Chambre est le fruit d'une vaste consultation qui s'est tenue au pays, de novembre 1987 à mars 1988, où on a consulté les provinces, les Territoires et de nombreux experts.

Il y a donc lieu d'espérer que la nouvelle législation en matière de processus d'évaluation tiendra compte des phénomènes d'impact environnemental dans la mise en place d'infrastructures publiques ou privées.

Madame la Présidente, il y a déjà certaines provinces, notamment la province de Québec qui a, en cette matière, une législation qui devrait nous inspirer. La législation québécoise en matière de processus d'évaluation et d'examen environnemental remonte à 1972, et elle a été modifiée en 1978. Des transformations ont été apportées aux modalités administratives concernant la préparation et la révision d'études d'impact touchant le gouvernement pour ce qui est de l'émission de certificats d'autorisation pour des projets assujettis au nouveau processus.

Des modalités ont été mises en place pour que le public puisse manifester ses inquiétudes au ministère de l'Environnement en ce qui a trait à ces projets.

Le processus doit être administré conformément aux règlements établis par le gouvernement. Ce dernier peut exempter un projet et accorder un certificat d'autorisation afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par un désastre réel ou appréhendé.

Au sens strict de cette loi, on entend par environnement, l'eau, l'atmosphère et le sol, ou toute combinaison de l'un ou de l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques. Mais le Québec est allé pas mal plus loin, car le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement élargit cette définition de façon à y inclure la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu.

Le certificat d'autorisation peut, en vertu de la loi, être accordé par le sous-ministre de l'Environnement ou par le gouvernement.

Les services techniques du ministère québécois de l'Environnement vérifient si le projet sera autorisé par le

sous-ministre ou sera soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts. Dans ce dernier cas, ils préparent, en consultation avec le promoteur et les autres ministères concernés, une directive pour la réalisation de l'étude d'impact.

Par la suite, ils effectuent la révision de l'étude d'impact, par le ministère de l'environnement et recommandent, s'il y a lieu, l'acceptabilité environnementale du projet et certaines mesures de surveillance et de suivi nécessaires. Tout ça fait, ils surveillent la mise en application des conditions apparaissant au décret ou au certificat d'autorisation.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement est responsable d'aider le public à examiner le dossier de la demande. Il tient des audiences publiques sur le projet, selon la demande du ministre de l'Environnement et prépare, à l'intention de ce dernier, un rapport sur les préoccupations du public.

Tout citoyen a droit à un environnement sain et à sa protection et peut, conformément aux modifications apportées à la Loi, en 1978, intenter des mesures judiciaires contre un promoteur, dans le cas où la loi ne serait pas respectée.

Alors, je pense qu'il y a, dans la loi québécoise, une inspiration pour le gouvernement fédéral dans la législation qu'il s'appête à déposer en matière du processus d'évaluation.

• (1740)

Tantôt, je disais que j'avais des réserves à exprimer sur la motion du député, c'était en matière de législation des installations privées. Je pense que le député va convenir avec moi que légiférer sur les installations privées requiert des ententes fédérales-provinciales, parce que souvent, les installations privées relèvent de la juridiction provinciale, sinon des municipalités, et qu'il y aurait un encadrement fédéral-provincial à faire pour légiférer.

Nous ne sommes pas un gouvernement de dictature et nous n'imposons pas nos vues à toutes les provinces. Nous devons donc le faire en concertation avec les provinces, pour en arriver à une législation satisfaisante.

Le député, tantôt, faisait référence dans son discours aux réalisations du gouvernement sur le plan environnemental. Je pense que depuis 1984, nous avons fait de grandes réalisations sur le plan de l'environnement. Je disais tantôt que nous avons hérité d'un développement industriel sauvage depuis 50 ans et nous sommes aux prises aujourd'hui avec un défi de taille.

Une des réalisations majeures de notre gouvernement a été l'adoption d'un projet de loi sur l'environnement l'été dernier, dans lequel on prévoit des sanctions et des